Accession Agreement to NESSI AISBL as a Partner of the Association

NESSI AISBL To the attention of the Executive of the Association Rue Montoyer 10 1000 Brussels Belgium

Date :

Dear Sirs,

The undersigned

[ENTITY NAME] [registered address]

Hereby represented by

[NAME]

(the "Applying Party") hereby declares to the Executive of the Association of NESSI AISBL ("the Association"), an international non-profit association under Belgian law, founded by authentic deed executed by the notary public Johan Kiebooms, in Antwerp, Belgium, on the date of December 20, 2018, that :

1) the Applying Party is an ETP Partner, employing an ETP Board Member or having a legal link with an ETP Board Member nominated by it, and has entered into the ETP's Partner Agreement, as described in the statutes of aforesaid Association;

2) the Applying Party accepts affiliation as a Partner of the Association, as described in the statutes of the Association.

Whereby

ANSWARE TECH S.L.

30100 Murcia (Spain), Calle Campus Universitario de Espinardo 7, CEEIM,

Hereby represented by

[NAME]

And

ATHENS TECHNOLOGY CENTER S.A. INDUSTRIAL & COMMERCIAL ADVANCED TECHNOLOGY PRODUCTS

15233 Chalandri-Athènes (Grece)), Rizareiou street 10

Hereby represented by

[NAME]

Hereinafter "Founding Partners" of the Association,

Representing 100% of the Partners of the Association,

Hereby declare to unanimously accept the Applying Party as a Partner of the Association, as described in the statutes of the Association.

The Parties have caused this Accession Agreement to be duly signed by the undersigned authorised representatives.

The signature of a Party by means of a scan or digitization of the original signature (eg a scan in PDF format) or an electronic signature (eg via DocuSign), counts as an original signature with the same validity, enforceability and permissibility. Each Party receives a fully signed copy of the Accession Agreement. The transfer of this copy by e-mail or via an electronic signature system will have the same legal force and legal effect as the transfer of the original copy of the Agreement.

Entity Name

signature

ANSWARE TECH S.L.

30100 Murcia (Spain), Calle Campus Universitario de Espinardo 7, CEEIM,

signature

ATHENS TECHNOLOGY CENTER S.A. INDUSTRIAL & COMMERCIAL ADVANCED TECHNOLOGY PRODUCTS

signature



1

1



DON JUAN ORTEGA ORTEGA, Secretario del Consejo Social de la Universidad Politécnica de Madrid, en virtud de las competencias que le confiere el artículo 17 del Decreto 222/2003, de 6 de noviembre del Consejo de Gobierno de la Comunidad de Madrid (BOCM de 10 de noviembre), por el que se aprueba el Reglamento de Régimen Interior del Consejo Social de la Universidad Politécnica de Madrid, CERTIFICA:

Que en la sesión ordinaria 1/2019 del Pleno del Consejo Social de la Universidad Politécnica de Madrid, celebrada el día 14 de marzo de 2019, previa convocatoria en los términos legalmente establecidos, contando dicha sesión con el quórum preciso para su constitución, se adoptó, válidamente, entre otros, el siguiente ACUERDO:

 "Aprobar, sujeto a aprobación del Consejo de Gobierno, la participación de la Universidad Politécnica de Madrid como miembro de la Asociación NESSI AISBL, creada al objeto de promover e influir en la actividad de los Programas Marco Europeos de Investigación y Desarrollo".

Y para que así conste y surta los efectos oportunos, expido la presente certificación, en Madrid, a catorce de marzo del año dos mil diecínueve.

Fdo.: Juan Ortega Ortega

"NESSI" Association Internationale sans but lucratif à 1000 Bruxelles, rue Montoyer 10



Eerste dubbel blad

2.

ACTE CONSTITUTIF

L'an deux mille dix-huit, le vingt décembre.

Au siège de la société privée à responsabilité limitée "Johan KIEBOOMS & Frederik VLAMINCK, Geassocieerde notarissen" à 2000 Antwerpen, Amerikalei 163

Devant moi, Maître Johan KIEBOOMS, notaire associé à Antwerpen,

ONT COMPARU:

- 1. La société étrangère sous la forme d'une "sociedad de responsabilitad limitada" de droit Espagnol "ANSWARE TECH S.L." établie à 30100 Murcia (Espagne), Calle Campus Universitario de Espinardo 7, CEEIM, office 20, immatriculée auprès du registre commercial d'Espagne sous le numéro 2002/02/010835 et assujettie à la TVA sous le numéro ESB83228320, et immatriculée en Belgique auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise 0715.429.141.
 - La société étrangère sous la forme d'une société anonyme de droit Grecque **"ATHENS TECHNOLOGY CENTER S.A. INDUSTRIAL & COMMERCIAL ADVANCED TECHNOLOGY PRODUCTS"** établie à 15233 Chalandri-Athènes (Grèce), Rizareiou street 10, immatriculée auprès du registre de commerce à Athènes (Grèce) sous le numéro 1260701000 et assujettie à la TVA sous le numéro 094360380, et immatriculée en Belgique auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises avec le numéro d'entreprise 0564.740.631.

Représentation Procurations

Les deux (2) parties comparantes sont ici valablement représentées par Madame **DE MOOR Anne**, Renée, Georgette, domiciliée à 9820 Merelbeke, Bergbosstraat 115, avec numéro national 58.06.10-252.29, en vertu de procurations sous seing privé ici annexées.

Les comparants requièrent le notaire associé de passer l'acte authentique d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent sous la dénomination "NESSI" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Montoyer 10, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ils déclarent de constituer cette association internationale sans but lucratif suivant les prescriptions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur *les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations et les parties politiques Européennes et fondations* comme modifiée par des lois ultérieures.

A. STATUTS



1

Les parties comparantes déclarent de fixer les statuts de l'association internationale sans but lucratif en Français et en Anglais comme suit.

DEFINITIONS

Dans les présents Statuts, les termes suivants, s'ils sont écrits avec une lettre majuscule, auront les significations suivantes:

- Association : association internationale sans but lucratif de droit belge "NESSI", à laquelle se rapportent les présents Statuts ;
- Bureau exécutif de l'Association ou Exécutif : organe de direction de l'Association tel que décrit dans la 4e partie des présents Statuts ;
- **Règlements internes** : règlement interne de l'Association, contenant des règles supplémentaires régissant l'Association, ses Partenaires et ses organes directeurs, tel que décrit à l'Article 26 ;
- Président du Bureau exécutif de l'Association ou Président : personne désignée conformément à l'Article 17 (c) ;
- **PTE** : plateforme technologique européenne, forum réunissant des acteurs du secteur et reconnu par la Commission européenne comme acteur fondamental de l'innovation, du transfert des connaissances et de la compétitivité européenne, portant le nom de "NESSI", comme décrit dans le document "Gouvernance" et ses modifications ultérieures, ayant pour mission de promouvoir la recherche, le développement et l'innovation dans le domaine des logiciels, des données et des services numériques afin de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne dans ce domaine et représentant l'industrie et d'autres organisations actives dans ce domaine ;
- **Conseil d'administration de la PTE** : principal organe décisionnel de la PTE qui fixe la vision et les projets stratégiques de la PTE ;
- Membre du Conseil d'administration de la PTE : tout membre du Conseil d'administration de la PTE ;

Comité de pilotage de la PTE : organe exécutif de la PTE en charge de la définition, de la mise en œuvre et du contrôle des activités de la PTE ;

- Membre du Comité de pilotage de la PTE : membre du Comité de pilotage de la PTE ;
- **Partenaire de la PTE** : partenaire de la PTE issu de l'industrie, de la recherche ou du monde académique, soutenant les activités de la PTE, représenté au sein du Conseil d'administration et du Comité de pilotage de la PTE ;
- Membre de la PTE : tout individu ou organisation participant à l'activité de la PTE ou souhaitant recevoir des informations de la PTE ;
- Assemblée générale : organe de l'Association tel que décrit dans la 3e Partie des présents Statuts, au sein duquel se réunissent les Partenaires ;

Partenaire : entité juridique membre de l'Association ;

Accord de partenariat : accord contractuel que chaque Partenaire exécutera ou auquel il adhérera, conformément aux dispositions de cet accord ;

Cotisation de partenariat : contribution financière versée par les Partenaires à l'Association ;

Statuts : les présents statuts régissant l'Association ...

PARTIE 1: DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE, OBJET, DURÉE Article 1: Dénomination

L'association est dénommée "NESSI".

Article 2: Forme, Siège

(a) Forme.

L'Association est une association internationale sans but lucratif à objet scientifique, régie par les dispositions du Titre 3 de la loi belge du vingtsept juin mil neuf cent vingt-et-un et ses modifications sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations et les parties politiques Européennes et fondations.

Siège.

(b)

L'Association a son siège à Rue Montoyer 10 à 1000 Bruxelles, en Belgique.

L'Association peut transférer son siège en tout autre lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée générale à publier au Moniteur Belge.

Article 3: Objet

L'Association a pour objet l'apport d'un soutien administratif, juridique et financier à la PTE, avec le soutien logistique, administratif, juridique et financier nécessaire pour aider la PTE à remplir sa mission de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le domaine des logiciels, des données et des services numériques en vue de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne dans ce domaine et de représenter l'industrie et d'autres organisations actives dans ce domaine.

Dans le cadre de l'exécution de l'objet précité, l'Association pourra :

- (i) Entretenir des contacts avec la PTE ;
- (ii) Collaborer et communiquer avec la Commission européenne et des parties externes concernant toutes les matières liées à son objet décrit dans le présent Article 3 ;
- (iii) Obtenir et utiliser des contributions financières ou donations pouvant être reçues d'autres sources que les Partenaires dans le respect des conditions applicables à de telles contributions ou donations ;
- (iv) Représenter et défendre les intérêts légitimes des Partenaires et des Membres de la PTE vis-à-vis de la Commission européenne, d'autres autorités publiques et d'autres parties et intervenants externes, sans le pouvoir de lier juridiquement les Partenaires, les membres de la PTE ou d'autres entités juridiques appartenant à la PTE ;
- (v) Partager des informations d'intérêt commun entre les Partenaires et les Membres de la PTE aux fins précitées, pour autant que la loi l'autorise ;
- (vi) Effectuer tout ce qui est lié à ce qui précède.

Pour réaliser son objet, l'Association pourra prendre toutes les mesures liées directement ou indirectement à son objet.

Article 4: Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'Article 27 des présents Statuts.

PARTIE 2: PARTENARIAT

Article 5: Partenaires

- (a) **Nature juridique des Partenaires**. Les partenariats avec l'Association sont ouverts et limités aux entités à personnalité juridique.
- (b) Partenaires de l'Association.



Tweede dubbel blad





Les Partenaires de l'Association sont des Partenaires de la PTE, employant un Membre du conseil d'administration de la PTE ou ayant un lien juridique avec un Membre du conseil d'administration de la PTE désigné par eux, ayant conclu un Accord de partenariat.

Chaque Partenaire restera partie à l'Accord de partenariat pour la durée de son Partenariat avec la PTE.

Article 6: Nouveaux partenaires

Une entité juridique acceptée par le Conseil d'administration de la PTE en tant que Partenaire de la PTE, employant un membre du Conseil d'administration de la PTE ou ayant un lien juridique avec un membre du Conseil d'administration de la PTE nominé par elle, deviendra Partenaire de l'Association à la conclusion de l'Accord de partenariat et de l'approbation par l'Assemblée générale.

Article 7: Droits des partenaires

Les Partenaires de l'Association disposeront des droits qui leur sont attribués par les présents Statuts, les Règlements internes et les décisions prises par les organes de l'Association conformément aux présents Statuts et aux Règlements internes.

Chaque Partenaire a le droit d'assister, de parler et de voter aux réunions de l'Assemblée générale.

Article 8: Obligations des partenaires

Les Partenaires se conformeront au droit applicable, aux présents Statuts et aux Règlements internes et décisions prises par les organes de l'Association conformément aux présents Statuts et aux Règlements internes.

Article9: Résiliation, Démission

9.1 Le partenariat de tout Partenaire prendra fin automatiquement à l'expiration ou résiliation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du membre du Conseil d'administration de la PTE, employé par le Partenaire de la PTE ou ayant été désigné et ayant un lien juridique avec le Partenaire de la PTE.

Les Partenaires informeront sans délai l'Association par écrit d'une telle expiration ou résiliation du mandat d'un membre du Conseil d'administration de la PTE.

En cas de remplacement d'un membre du Conseil d'administration de la PTE par le Conseil d'administration de la PTE et si le membre du Conseil d'administration de la PTE est employé par ou a été désigné et a un lien juridique avec la même entité juridique (ou sa filiale), rien ne changera au niveau du partenariat de cette entité juridique.

9.2 Tout Partenaire est libre de se retirer de l'Association à tout moment en informant le Président du Bureau exécutif de l'Association de sa démission par écrit.

Pour être effectives à dix-huit heures (18h00) le dernier jour d'un exercice fiscal, les démissions devront être envoyées au Président du Bureau exécutif de l'Association ou, en cas de démission du Partenaire représenté par le Président, à tous les autres Exécutifs de l'Association au moins trois (3) mois avant la fin de l'exercice fiscal en cours. Dans le cas contraire, la Cotisation de partenariat sera exigée dans son intégralité.

9.3 Le partenariat entre la PTE et tout Partenaire sera résilié automatiquement à l'expiration ou résiliation, pour quelque raison que ce soit, du partenariat entre le Partenaire et l'Association.

Article 10: Exclusion

(i)

Tout Partenaire ne se conformant pas aux présents Statuts, aux Règlements internes et/ou à toute règle ou réglementation dans le cadre des présents Statuts ou des règlements internes, ou à toute décision des organes de l'Association, ou ne remplissant plus les conditions de partenariat, ci-après "défaut", pourra être exclu en tant que Partenaire en vertu des conditions suivantes:

Én cas de défaut irrémédiable ou s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'un avis écrit du Président du Bureau exécutif de l'Association, l'Assemblée générale pourra décider de mettre un terme au partenariat avec le Partenaire en défaut.

Pour éviter toute ambiguïté, la résiliation de l'Accord de partenariat pour un Partenaire sera considérée comme défaut irrémédiable pour le Partenaire concerné.

(ii) À la décision par l'Assemblée générale de mettre un terme au partenariat conformément au paragraphe qui précède, le Bureau exécutif de l'Association, agissant à travers son Président, enverra un avis de décision de résiliation au Partenaire concerné, en reprenant les raisons de cette résiliation. Pareille décision ne deviendra effective qu'à l'expiration d'une période de trente (30) jours durant laquelle le Partenaire concerné aura eu le droit de présenter sa défense au Président de l'Association.

À l'expiration de la période de trente (30) jours, le Président de l'Association, agissant sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale de l'Association ayant considéré la défense du Partenaire en défaut, communiquera le cas échéant par écrit au Partenaire en défaut la confirmation de sa décision de résiliation ou le retrait de la décision de résiliation.

(iii) Le partenariat de tout Partenaire n'étant pas ou plus partie à l'Accord de partenariat sera résilié par avis écrit du Président du Bureau exécutif de l'Association agissant sur la base d'une décision prise par l'Assemblée générale de l'Association.

Pareil avis de résiliation prendra effet immédiatement à la date de l'avis.

(iv) Le partenariat de tout Partenaire déclaré juridiquement insolvable ou failli pourra être résilié par avis écrit du Président du Bureau exécutif de l'Association agissant sur la base d'une décision prise par l'Assemblée générale de l'Association.

Pareil avis de résiliation prendra effet immédiatement.

Article 11: Effets de la résiliation du partenariat

Un Partenaire cessant d'être Partenaire de l'Association à la suite d'un retrait, d'une exclusion ou de toute autre cause n'aura aucun droit sur les actifs de l'Association ; pareil Partenaire restera responsable de toutes ses obligations, y compris le paiement de la Cotisation de partenariat pour l'exercice fiscal en cours. Pareille résiliation n'affectera pas les engagements pris par un tel Partenaire vis-àvis de l'Association avant un tel retrait ou une telle résiliation.

Article 12: Actifs de l'Association

Les actifs de l'Association comprendront :

- (i) Les cotisations de partenariat ;
- (ii) Les subventions ;



Derde dubbel blad



- (iii) Les donations dûment obtenues conformément à la loi applicable ;
- (iv) Tous les autres actifs ou revenus reçus.

PARTIE 3: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13: Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale disposera de tous les pouvoirs non attribués aux autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts, pour réaliser l'objet visé à l'Article 3.

L'Assemblée générale aura entre autres choses le pouvoir de discuter et :

- de fixer les Cotisations de partenariat sur proposition du Bureau exécutif de l'Association;
- (ii) d'approuver ou de rejeter les budgets et comptes annuels proposés par le Bureau exécutif de l'Association ;
- (iii) d'approuver de nouveaux Partenaires ;
- (iv) de mettre un terme à un partenariat ou d'exclure des Partenaires existants ;
- (v) de nommer et démettre les membres du Bureau exécutif de l'Association ;
- (vi) de donner décharge aux membres du Bureau exécutif de l'Association :
- (vii) de nommer et démettre les commissaires pour l'Association ;
- (viii) d'approuver tous les contrats pour des engagements dépassant un an ou un montant de vingt mille euros (€ 20.000,00);
- (ix) d'approuver ou de rejeter les règlements internes de l'Association proposés par le Bureau exécutif de l'Association ;
- (x) d'approuver la participation de l'Association à des activités de recherche et d'innovation dans le domaine de la PTE (logiciels, données et services numériques);
- (xi) de modifier les Statuts et Règlements internes, y compris les décisions relatives au transfert du siège de l'Association ;
- (xii) de dissoudre l'Association.

Article 14: Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale sera composée des Partenaires de l'Association.

Chaque Partenaire sera représenté par un délégué, appelé ci-après le "Représentant du partenaire".

En cas d'impossibilité pour un Représentant d'un partenaire d'assister à l'Assemblée générale, le Partenaire pourra choisir de donner procuration à un représentant d'un autre Partenaire.

Les dispositions concernant l'enregistrement des représentants des partenaires ou suppléants des représentants des partenaires pourront être reprises dans les Règlements internes.

Les réunions de l'Assemblée générale seront présidées par le Président du Bureau exécutif de l'Association ou, en cas d'indisponibilité du Président, un autre membre du Bureau exécutif de l'Association.

Le Président désignera un secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux de la réunion de l'Assemblée générale.

Tous les membres du Bureau exécutif de l'Association auront le droit d'assister aux et de prendre la parole lors des réunions de l'Assemblée générale et fourniront tous les efforts raisonnables pour assister à ces réunions.

Article 15: Quorum, majorité

(a) Quorum.

Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée générale ne pourra décider valablement qu'à condition que septante-cinq pour cent (75%) des Partenaires soient représentés à la réunion.

À défaut, le Président du Bureau exécutif de l'Association convoquera une autre réunion avec le même ordre du jour conformément à l'Article 16 dans les trois (3) mois suivants, laquelle réunion constituera un quorum quel que soit le nombre de Partenaires représentés, à condition toutefois que cela ait été indiqué clairement dans la convocation à cette deuxième réunion.

Majorité.

(b)

Chaque Partenaire disposera d'une voix lors de l'Assemblée générale. Pour les décisions de l'Assemblée générale, une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix des Partenaires représentés sera requise, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

(c) Modifications.

Pour les modifications des Statuts, la dissolution de l'Association et l'approbation ou le rejet des Règlements internes ou des modifications des Règlements internes, les dispositions de l'Article 27 des présents Statuts sont d'application.

Article 16: Réunions, Ordre du jour, Résolutions

16.1 L'Assemblée générale prendra ses décisions lors de séances ordinaires ou extraordinaires. Au moins une Assemblée générale sera organisée par an.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association convoquera chaque année une réunion ordinaire de l'Assemblée générale ("la réunion annuelle de l'Assemblée générale") avec au moins les points suivants à l'ordre du jour :

- (1) approbation des comptes annuels pour l'exercice fiscal passé,
- (2) approbation des budgets annuels pour l'exercice fiscal en cours,
- (3) élection et révocation de membres du Bureau exécutif de l'Association,
- (4) décharge aux membres du Bureau exécutif de l'Association pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice fiscal passé.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association convoquera par ailleurs des Assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le jugera opportun et sera obligé de convoquer une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des partenaires adressée au Bureau exécutif de l'Association.

16.2 Les réunions seront convoquées par le Président du Bureau exécutif de l'Association agissant au nom du Bureau exécutif de l'Association, moyennant l'envoi d'un avis écrit à chaque Partenaire au moins deux semaines avant la réunion.

La notification reprendra l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout point demandé par au moins dix pour cent (10%) des Partenaires devra être repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les Partenaires pourront ajouter des points à l'ordre du jour à condition que tous les Partenaires représentés acceptent un tel ajout.



Vierde dubbel blad





Si des documents devant faire l'objet de décisions doivent être présentés à l'Assemblée générale, ils devront être transmis sept (7) jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

16.3 Les Assemblées générales peuvent être tenues sous forme physique ou sous forme électronique à l'aide de moyens de communication électroniques, y compris mais pas uniquement par téléphone ou vidéoconférence, à condition que la forme de l'assemblée soit annoncée dans la convocation écrite à l'assemblée. En cas de réunion physique, la réunion se tiendra au siège de l'Association ou à tout autre endroit spécifié dans l'invitation.

L'Assemblée générale pourra dans tous les cas être tenue et les décisions prises par moyens de communication électroniques à condition que les Représentants des partenaires puissent être identifiés, participer directement aux délibérations et exercer leur droit de vote à l'aide des moyens de communication électroniques.

Sur indication du Bureau exécutif de l'Association agissant par l'intermédiaire de son Président ou à la demande d'au moins dix pour cent (10 %) des Partenaires, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions par écrit.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association enverra dans ce cas la proposition de résolution par écrit à tous les Partenaires.

La proposition de résolution sera accompagnée d'un mémorandum du Bureau exécutif de l'Association signé par le Président du Bureau exécutif de l'Association, exposant

- (1) les raisons ayant conduit au recours à la procédure écrite,
- (2) le contexte de la résolution proposée et
- (3) les exigences spécifiques de la procédure écrite telle que reprises ici.

Les résolutions proposées seront considérées comme approuvées en cas d'approbation par septante-cinq pour cent (75%) de l'ensemble des Partenaires au moyen de communications écrites dûment complétées et signées renvoyées au Président du Bureau exécutif de l'Association dans un délai de trois (3) semaines à compter de leur envoi.

Pour éviter toute ambiguïté, les Partenaires qui ne répondront pas à la résolution proposée dans le délai de trois (3) semaines seront supposés ne pas avoir exprimé d'opinion sur la résolution proposée.

16.4 La teneur de chaque réunion de l'Assemblée générale sera consignée dans un procès-verbal par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le Président.

Le procès-verbal sera soumis à l'approbation des Partenaires dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de l'Assemblée générale.

Les résolutions seront enregistrées et conservées dans un registre des procès-verbaux au siège de l'Association, à la disposition de tous les Partenaires.

PARTIE 4: BUREAU EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION Article 17: Le Bureau exécutif de l'Association

(a) Fonctions.

Le Bureau exécutif de l'Association aura les pouvoirs suivants :

- (i) contrôle de l'évolution des activités de l'Association ;
- (ii) proposition des cotisations de partenariat à l'Assemblée générale ;
- (iii) préparation et présentation aux fins d'acceptation par l'Assemblée générale du budget annuel et des comptes annuels conformément à l'Article 24 ;
- (iv) proposition de résolutions de règlements internes par l'Assemblée générale conformément à l'Article 26 ;
- (v) décision d'ouvrir des bureaux pour l'Association, et décision de prendre des participations dans d'autres entités juridiques, avec but lucratif ou non;
- (vi) gestion de l'Association.

Membres du Bureau exécutif de l'Association

Les membres du Bureau exécutif de l'Association seront désignés par l'Assemblée générale.

Le Bureau exécutif se composera de trois (3) membres.

Les membres du Bureau exécutif seront les personnes désignées aux fonctions suivantes :

- Président du Conseil d'administration de la PTE ;
- Président du Comité de pilotage de la PTE ;
- Trésorier de la PTE.

Les membres du Bureau exécutif ne seront pas autorisés à percevoir une rémunération, sauf autre décision spécifique de l'Assemblée générale.

Les premiers membres du Bureau exécutif de l'Association seront les personnes reprises dans l'acte de constitution de la présente Association.

(c) Président du Bureau exécutif de l'Association.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association sera le Président du Conseil d'administration de la PTE.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association sera désigné par l'Assemblée générale.

Durée.

La durée du mandat des membres du Bureau exécutif de l'Association sera de deux (2) ans.

Tout membre du Bureau exécutif perdra automatiquement son mandat

- (1) si le Partenaire employant ou ayant nommé ce membre du Bureau exécutif de l'Association cesse d'être Partenaire ou si le membre du Bureau exécutif cesse d'être employé par ou n'a plus de lien juridique avec le Partenaire ;
- (2) si le membre du Bureau exécutif n'a plus de mandat en tant que Président du Conseil d'administration de la PTE, Président du Comité de pilotage de la PTE ou Trésorier de la PTE.

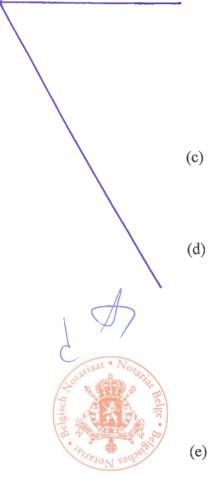
Mandats vacants.

En cas de fin du mandat d'un membre du Bureau exécutif avant l'expiration de sa durée à la suite d'une résiliation, d'un retrait, d'un décès, d'une maladie ou d'une incapacité dans le chef de ce membre, le Bureau exécutif aura le droit de pourvoir temporairement au mandat vacant en désignant un nouveau membre conformément aux dispositions des présents Statuts.



(b)





Pareil membre du Bureau exécutif désigné pour pourvoir temporairement à un mandat vacant sera soumis à une confirmation par l'Assemblée générale suivante et achèvera le mandat du membre du Bureau exécutif qu'il remplace.

(f) Révocation.

L'Assemblée générale pourra révoquer les membres du Bureau exécutif de l'Association à tout moment.

Article 18: Réunions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif de l'Association se réunira au moins deux fois par an.

Les réunions du Bureau exécutif de l'Association seront présidées par le Président du Bureau exécutif de l'Association.

Le Président du Bureau exécutif de l'Association notifiera dûment le Bureau exécutif de l'Association d'une telle réunion au moins (14) quatorze jours avant la date de la réunion, avec un ordre du jour spécifiant les points pour lesquels un vote sera requis.

De plus amples détails pourront être réglés par les Règlements internes.

Les réunions du Bureau exécutif pourront être tenues sous forme physique ou par tout moyen de communication électronique à condition que la forme de la réunion soit annoncée dans la convocation écrite à la réunion.

En cas de réunion à l'aide d'un moyen de communication électronique, les conditions suivantes devront être remplies : les membres du Bureau exécutif de l'Association pourront être identifiés, participer directement aux délibérations et exercer leur droit de vote à l'aide des moyens de communication électroniques.

Chaque membre du Bureau exécutif de l'Association pourra être représenté par un autre membre du Bureau exécutif de l'Association à condition toutefois qu'aucun membre du Bureau exécutif ne représente plus d'un autre membre du Bureau exécutif de l'Association.

Pour cela, le membre du Bureau exécutif de l'Association remettra une procuration écrite au Président du Bureau exécutif de l'Association au moins trois jours avant une réunion du Bureau exécutif de l'Association.

Les résolutions du Bureau exécutif de l'Association seront conservées dans un registre des procès-verbaux par le Président du Bureau exécutif de l'Association.

Un document daté et détaillé approuvé par les membres du Bureau exécutif de l'Association et enregistré ou inséré dans le registre des procès-verbaux équivaudra à une décision du Bureau exécutif de l'Association.

Les résolutions du Bureau exécutif de l'Association seront conservées par le Président au siège de l'Association.

Article 19: Quorum et majorité du Bureau exécutif

(a) Quorum.

Le Bureau exécutif de l'Association sera valablement constitué à condition que tous les membres du Bureau exécutif de l'Association soient présents ou dûment représentés.

(b) **Majorité.**

En cas de vote, chaque membre du Bureau exécutif de l'Association aura une voix.

Sauf disposition contraire, la majorité simple des voix des membres présents du Bureau exécutif de l'Association sera requise pour la prise de décisions.

Article 20: Représentation de l'Association

L'Association sera légalement représentée, vis-à-vis de tiers et dans les procédures judiciaires, par deux membres du Bureau exécutif de l'Association agissant ensemble.

Le Bureau exécutif aura le pouvoir d'effectuer des paiements et de prendre des engagements juridiques ou conclure des contrats à condition que le montant de la transaction dans son ensemble ou le montant des transactions décidées lors d'une réunion n'excède pas vingt mille euros ($\in 20.000,00$).

Tous les engagements, contrats et transactions pluriannuels de même que tous les engagements, transactions et contrats non budgétisés seront soumis à l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Des règles plus spécifiques et plus restrictives pour la représentation de l'Association, y compris concernant la représentation de l'Association pour la gestion journalière, pourront être établies dans les Règlements internes.

Le Bureau exécutif de l'Association pourra accorder des procurations générales ou spécifiques à toute personne jugée appropriée.

Le Bureau exécutif de l'Association sera autorisé à déléguer ou externaliser certaines parties de ses tâches, mais pas ses responsabilités, à une partie externe. Les tâches pouvant être externalisées sont les suivantes :

- comptabilité ;
- secrétariat ;
- collecte des cotisations de partenariat ;
- toute autre tâche jugée appropriée par le Bureau exécutif de l'Association.

PARTIE 5: COTISATIONS DE PARTENARIAT, EXERCICE FISCAL, COMPTES ANNUELS

Article 21: Cotisations de partenariat et autres contributions

Les cotisations de partenariat sont déterminées par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif de l'Association pour chaque exercice fiscal.

Les cotisations de partenariat seront payables à tout moment et selon la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Article 22: Absence de responsabilité individuelle des Partenaires

Les Partenaires de l'Association n'endosseront aucune responsabilité individuelle ou conjointe ou multiple du fait de leur Partenariat pour les engagements de l'Association et les obligations des Partenaires seront strictement limitées au montant de leur cotisation de partenariat.

Article 23: Exercice fiscal

L'exercice fiscal commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice fiscal de l'Association prendra cours à compter de la date de constitution de l'Association jusqu'au trente et un décembre 2019.

Article 24: Comptes annuels

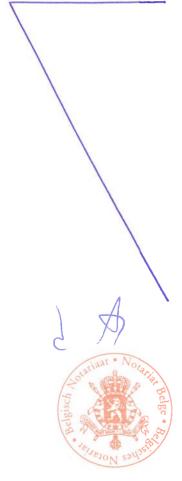
Les comptes annuels de l'exercice fiscal passé et le budget pour l'exercice fiscal en cours seront soumis chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

En même temps que les comptes annuels, le Bureau exécutif de l'Association soumettra à l'Assemblée générale un "rapport de gestion" dans lequel il justifiera ses actes de gestion et fournira toutes les informations requises par la loi.

Article 25: Audit



Zesde dubbel blad



Si requis par la loi, et à sa discrétion, l'Assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaires ou toute autre personne répondant aux exigences fixées par la loi, chargés d'auditer la situation financière de l'Association, les comptes annuels et la régularité des transactions de l'Association reprises dans les comptes annuels ("l'Audit").

Le(s) commissaire(s) établira(ront) un rapport écrit circonstancié (le "rapport de surveillance"), qui sera soumis à l'Assemblée générale annuelle.

PARTIE 6: RÈGLEMENTS INTERNES

Article 26: Émission de Règlements internes

L'Assemblée générale, sur proposition spécifique du Bureau exécutif de l'Association, pourra adopter des Règlements internes compatibles avec les dispositions des présents Statuts afin de garantir le bon fonctionnement de l'Association et son administration.

PARTIE 7: MODIFICATIONS, DISSOLUTION, DATE DE PRISE D'EFFET

<u>Article 27: Modifications des Statuts, Adoption et Modifications des règlements internes, Dissolution</u>

(a) Modifications des Statuts, Dissolution.

Les décisions de modifier les Statuts et/ou de dissoudre l'Association exigeront une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix des Partenaires représentés à l'Assemblée générale, alors qu'à ces fins, l'Assemblée générale ne sera pas supposée être valablement constituée à moins que trois quarts (75%) des Partenaires soient représentés à la réunion.

(b) Adoption et modifications de Règlements internes.

Les décisions d'adoption et de modification des Règlements internes exigeront une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix des Partenaires représentés à l'Assemblée générale, alors qu'à ces fins, l'Assemblée générale ne sera pas supposée être valablement constituée à moins que trois quarts (75%) des Partenaires soient représentés à la réunion.

(c) Liquidation.

En cas de décision par l'Assemblée générale de dissoudre l'Association, l'Assemblée générale décidera du mode de liquidation et désignera le(s) liquidateur(s) et déterminera ses(leurs) attributions.

L'Assemblée générale décidera aussi de la destination des fonds de l'Association après la liquidation, en tenant compte que les actifs devront être mis à disposition ou versés au profit d'une organisation poursuivant un but non lucratif similaire.

Toutes les décisions seront prises avec les mêmes exigences de quorum et de majorité qu'à l'Article 27 (a).

(d) Convocation

En cas de convocation incorrecte à l'Assemblée générale pour les résolutions évoquées aux paragraphes (a) (b) et (c) ci-dessus, le Président convoquera une autre réunion avec les mêmes résolutions à l'ordre du jour, dans les trois mois suivants, laquelle réunion constituera un quorum quel que soit le nombre de Partenaires représentés, à condition toutefois que cela soit clairement stipulé dans la convocation pour cette seconde réunion. La majorité requise sera de septante-cinq pour cent (75%) des voix des Partenaires représentés à l'Assemblée générale reconvoquée.

PARTIE 8: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28: Divers

Toutes les matières non couvertes par les présents Statuts seront réglées dans le respect du droit applicable ou, si elles ne sont pas couvertes par le droit applicable, par une décision de l'Assemblée générale de l'Association.

Article 29: Règlement des litiges

(a) Négociations.

En cas de litige découlant de ou en lien avec les présents Statuts, les représentants responsables des Partenaires tenteront de régler pareil litige de manière équitable et de bonne foi.

À la demande d'un Partenaire, un représentant de la direction supérieure de chaque Partenaire participera aux négociations.

Chaque Partenaire sera autorisé à mettre un terme à tout moment à ces tentatives par notification écrite aux autres Parties.

Rien dans cette section et les sections suivantes ne limitera le droit des Partenaires à chercher une solution afin de préserver le statu quo ou à prendre des mesures provisoires devant tout tribunal de la juridiction compétente.

(b) **Résolution alternative des litiges**.

Les Partenaires tenteront de convenir d'une procédure de résolution alternative des litiges ("RAL") et des règles procédurières applicables (limites de temps comprises) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception d'un avis par l'autre partie conformément à l'Article 29 (a) (Négociations).

En l'absence d'accord entre les Partenaires sur une telle procédure, chaque Partie sera autorisée à soumettre le litige au tribunal conformément à la partie (c).

Tribunaux compétents.

(c)

Tout(e) litige ou divergence résultant directement des présents Statuts, des Règlements internes et/ou des décisions prises par les organes de l'Association, qui ne peut être réglé(e) à l'amiable, sera soumis(e) à la juridiction du tribunal compétent de Bruxelles.

Ce tribunal sera compétent en cas de demande reconventionnelle formulée par le défendeur dans l'action en justice.

PARTIE 9: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant les dispositions de l'Article 18 des présents Statuts, la convocation à la première réunion du Bureau exécutif de l'Association ne sera pas soumise à l'obligation d'avis écrit préalable de quatorze jours et la première réunion du Bureau exécutif de l'Association pourra être convoquée sur avis écrit de trois jours minimum.

Et dont le TEXTE ANGLAIS DES STATUTS est fixé comme suit

Et dont le TEATE ANGLAIS DES STATOTS est inte comme suit

DEFINITIONS

In these Statutes, the following terms when used with capital, shall have the meaning attributed thereto here below:



Zevende en laatste dubbel blad



- Association means the international non-profit association under Belgian law, "NESSI", to which these Statutes relate;
- **Executive of the Association or Executive** means the management body of the Association as described in Part 4 of these Statutes;
- **By-Laws** means the internal regulation of the Association, providing for additional rules governing the Association, its Partners and its governing bodies, as described in Article 26;
- Chairman of the Executive of the Association or Chairman means the person appointed in accordance with Article 17 (c);
- ETP means the European Technology Platform, an industry-led stakeholder forum recognized by the European Commission as a key actor in driving innovation, knowledge transfer and European competitiveness, carrying the name "NESSI", as described in the document "NESSI Governance" and the revisions thereof, having as its mission to promote research, development and innovation in the field of software, data and digital services in order to strengthen the competitiveness of the European industry in this field, and representing industry and other organizations active in this field;
- **ETP Board** means the main decision-making body of the ETP which sets the strategic vision and plans of the ETP;
- ETP Board Member shall mean a member of the Board of the ETP;
- **ETP Steering Committee** means the executive body of the ETP responsible for defining, implementing and monitoring the ETP's activities;
- ETP Steering Committee Member shall mean a member of the Steering Committee of the ETP;
- **ETP Partner** means a Partner in the ETP from industry, research or academia, providing support for the ETP's operations, represented on the ETP Board and the ETP Steering Committee;
- **ETP Member** means any individual or organisation participating in the activity of the ETP or wanting to receive information from the ETP;
- **General Assembly** means the body of the Association as described in Part 3 of these Statutes, in which the Partners are gathered;

Partner means a legal entity that is a member of the Association;

Partners agreement means the contractual arrangement that each Partner shall execute or accede to, in accordance with the provisions of that agreement;

Partnership Fee means the financial contribution by the Partners to the Association;

Statutes means these statutes governing the Association.

PART 1: NAME, FORM, HEAD OFFICE, OBJECTIVES, DURATION Article 1: Name

The name of the Association is "NESSI".

Article 2: Form, Head Office

(a) Form.

The Association is an international non-profit association with scientific purpose governed by the provisions of Title 3 of the Belgium Law of twenty-seventh of June nineteen hundred twenty-one, and its revisions, on non-profit associations, international non-profit associations, foundations, European political parties and foundations.

(b) Head Office.

The Association has its seat at Rue Montoyer 10, 1000 Brussels, Belgium.

The Association may change its seat to any other location in Belgium upon decision of the General Assembly, to be published in the Belgian Official Journal (Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad).

Article 3: Purpose

The purpose of the Association is to provide administrative, legal and financial support and backing to the ETP, providing the necessary administrative, legal and financial logistic support to facilitate the ETP to fulfil its mission to promote research, development and innovation in the field of software, data and digital services in order to strengthen the competitiveness of the European industry in this field and represent industry and other organizations active in this field. In execution of the above mentioned purpose, the Association may:

- (i) Liaise with the ETP;
- (ii) Collaborate and communicate with the European Commission and external parties with regard to all matters related to its purpose described in this Article 3;
- (iii) Obtain and use financial contributions or donations that might be received by the Association from other sources than the Partners in accordance with the terms and conditions applicable to such contributions or donations;
- (iv) Represent and address the legitimate interests of the Partners and ETP Members towards the European Commission, other public authorities and other external parties and stakeholders, without the authority to legally bind Partners, ETP Members, or legal entities belonging to ETP;
- (v) Share information of common interest among the Partners and ETP Members to the purpose mentioned above, as far as legally permitted;
- (v) Perform everything that is related to the above.

In execution of the above mentioned purpose, the Association may take all actions, directly or indirectly related to the above mentioned purpose.

Article 4: Duration

The Association is established for an indefinite period of time and can be dissolved at any time in conformity with Article 27 of the Statutes.

PART 2: PARTNERSHIP

Article 5: Partners

(a) Legal Nature of Partners.

Partnership in the Association is open to and limited to entities with legal personality.

(b) **Partners of the Association**.

The Partners of the Association are ETP Partners, employing an ETP Board Member or having a legal link with an ETP Board Member nominated by them, that have entered into the Partners agreement.

Each Partner shall for the duration of its ETP partnership remain a party to the Partners agreement..

Article 6: New Partners

A legal entity that is accepted by the ETP Board as an ETP Partner, employing an ETP Board Member or having a legal link with an ETP Board Member nominated

by it, will become a Partner of the Association upon entering into the Partners agreement and approval by the General Assembly

Article 7: Rights of the Partners

Partners of the Association will have the rights attributed to them by these Statutes, the By-Laws and decisions taken by the bodies of the Association in accordance with these Statutes and the By-Laws.

Each Partner shall have the right to attend, speak and vote at the meetings of the General Assembly.

Article 8: Obligations of the Partners

The Members shall comply with the applicable law, these Statutes and the By-Laws and the decisions taken by the bodies of the Association in accordance with these Statutes and the By-Laws.

Article 9: Termination, Resignation

9.1 The partnership of any Partner shall automatically be terminated upon the expiry or termination, for whatever reason, of the mandate of the ETP Board member, employed by the ETP Partner or having been nominated and having a legal link with the ETP Partner. Partners shall inform the Association without delay in writing of such expiration or termination of the mandate of such ETP Board member.

In case the ETP Board replaces an ETP Board member and provided that the ETP Board Member is employed by, or has been nominated and has a legal link with, the same legal entity (or its affiliate), there is no change in the partnership of that legal entity.

- 9.2 Any Partner is free to resign from the Association at any time by sending a written notice of its resignation to the Chairman of the Executive of the Association. For the resignation to be effective on the final day at eighteen (18.00) hours in a financial year, resignations from membership must be sent to the Chairman of the Executive of the Association or in case of the resignation of the Partner who the Chairman represents, to all other Executives of the Association at least three (3) months before the end of the current financial year, otherwise membership fee for the next financial year will be required in full.
- 9.3 The ETP partnership of any Partner shall automatically be terminated upon expiry or termination, for whatever reason, of the Partner's partnership of the Association.

Article 10: Exclusion

If any Partner does not comply with these Statutes, the By-Laws, and/or any rules and regulations, issued pursuant to these Statutes or the By-Laws, or any decision of the bodies of the Association, or no longer fulfills the partnership conditions, all hereinafter referred to as "default", it can be excluded as a Partner subject to the following:

(i) In the event of a default which is irremediable or is not remedied within one month of the date of receipt of a written notice from the Chairman of the Executive of the Association, the General Assembly of the Association may decide to terminate the partnership of the defaulting Partner.

For the avoidance of doubt, the termination of the Partners agreement for a Partner shall be considered as an irremediable default for the Partner concerned.

(ii) Upon a decision to terminate partnership taken by the General Assembly in accordance with the previous paragraph, the Executive of the Association, acting through its Chairman, shall send a notice of decision of termination to the Partner concerned, stating the reasons of such termination.

Such decision may only become effective after the expiry of a period of thirty (30) days during which the Partner concerned shall have had the right to present its defense to the Chairman of the Association.

At the expiry of the thirty (30) days period, Chairman of the Association shall, acting on the basis of a decision taken by the General Assembly of the Association which having considered the defaulting Partner's defense, if any, communicate in writing to the defaulting Partner its confirmation of its decision of termination or its withdrawal of the decision of termination.

(iii) The partnership of any Partner that is not or no longer a party to the Partners agreement, shall be terminated with a written notice from the Chairman of the Executive of the Association, acting on the basis of a decision taken by the General Assembly of the Association.
Such notice of termination shall be immediate of the association.

Such notice of termination shall have immediate effect at the date of the notice.

(iv) The partnership of any Partner that judicially has been declared insolvent or bankrupt can be terminated with a written notice from the Chairman of the Executive of the Association, acting on the basis of a decision taken by the General Assembly of the Association. Such notice of termination shall have immediate effect.

Article 11: Effects of Termination of Partnership

A Partner who ceases to be a Partner of the Association through withdrawal, exclusion or any other cause shall have no claim to the Association's assets; such Partner shall remain liable for all its obligations, including payment of the Partnership Fee for the current financial year. Such termination shall not affect commitments entered into or liabilities incurred by such Partner towards the Association prior to such withdrawal or termination.

Article 12: Assets of the Association

The assets of the Association shall consist of one or more of the following:

- (i) Partnership Fees;
- (ii) Subsidies;
- (iii) Donations properly obtained in accordance with the applicable law;
- (iv) Any other assets or income received.

PART 3: GENERAL ASSEMBLY

Article 13: Powers of the General Assembly

The General Assembly shall have all powers not attributed to other bodies of the Association by law or by these Statutes, to achieve the purpose stated in Article 3.

Amongst other things, the General Assembly shall have the powers to discuss and:

- (i) set Partnership Fees, upon proposal of the Executive of the Association;
- (ii) approve or reject the annual budgets and annual accounts of the Association, as proposed by the Executive of the Association;
- (iii) approve new Partners;

- (iv) terminate the partnership of or exclude existing Partners;
- (v) appoint and dismiss the members of the Executive of the Association;
- (vi) grant discharge to the members of the Executive of the Association;
- (vii) appoint and dismiss statutory auditors for the Association;
- (viii) approve all agreements with commitments exceeding one year or exceeding a value of twenty thousand Euros (€ 20.000,00);
- (ix) approve or reject the By-Laws of the Association as proposed by the Executive of the Association;
- (x) approve the participation of the Association in research and innovation activities pertaining to the ETP domain (software, data and digital services);
- (xi) amend the Statutes, and amend the By-Laws, including decisions pertaining to the change of the seat of Association;
- (xii) dissolve the Association.

Article 14: Composition of the General Assembly

The General Assembly shall be composed of the Partners of the Association.

Each Partner is represented by one delegate, hereinafter referred to as the "Partner representative".

If a Partner representative cannot attend the General Assembly, the Partner can choose to give proxy to a Partner representative of another Partner.

Provisions concerning the registration of Partner representatives and alternates for Partner representatives may be outlined in the By-Laws.

The meetings of the General Assembly shall be chaired by the Chairman of the Executive of the Association, or if the Chairman is not available, another member of the Executive of the Association.

The Chairman shall designate a secretary in charge of establishing the minutes of the meeting of the General Assembly.

All members of the Executive of the Association shall have the right to attend and speak at the meetings of the General Assembly and shall use their reasonable effort to attend such meetings.

Article 15: Quorum, Majority

(a) Quorum.

Unless otherwise provided by these Statutes, the General Assembly can only take decisions if seventy-five percent (75%) of the Partners are represented at the meeting.

If this condition is not met at a meeting, the President of the Board shall call another meeting pursuant to Article 16 with the same agenda within the following three (3) months, which meeting shall constitute a quorum regardless of the number of Partners represented, provided, however, that this has been clearly stated in the convocation of this second meeting.

(b) Majority.

Each Partner shall have one vote in the General Assembly.

For decisions of the General Assembly a majority of seventy-five percent (75%) of the votes of the Partners represented is required, unless stated otherwise in these Statutes.

(c) Amendments.

For amendments to the Statutes, dissolution of the Association and approval or rejection of the By-Laws or amendments to the By-Laws, the provisions of Article 27 of these Statutes apply.

Article 16: Meetings, Agenda, Resolutions

16.1 The General Assembly shall take decisions in ordinary or extraordinary meetings.

At least one General Assembly shall be organized per year.

The Chairman of the Executive of the Association shall each year call an ordinary meeting of the General Assembly (the "annual meeting of the General Assembly") with at least the following points on the agenda:

- (1) approval of annual accounts for the past financial year,
- (2) approval of annual budgets for the current financial year,
- (3) election and dismissal of members of the Executive of the Association,
- (4) discharge to members of the Executive of the Association for the execution of their mandate during the past financial year.

The Chairman of the Executive of the Association shall further call extraordinary meetings of the General Assembly whenever he deems this appropriate and is obligated to convene an extraordinary meeting upon written request to the Executive of the Association from at least twenty percent (20%) of all Partners.

16.2 Meetings shall be called by the Chairman of the Executive of the Association, acting on behalf of the Executive of the Association, with at least two weeks prior written notice to every Partner.

The notification shall contain an agenda for the meeting.

An item has to be included on the agenda of the General Assembly on the request from at least ten percent (10%) of the Partners.

Partners may put additional points on the agenda, provided that all represented Partners agree with such addition.

Should documents for decision be presented to the General Assembly they must be provided seven (7) days before the meeting of the General Assembly.

16.3 General Assembly meetings can be held in physical form, or via electronic means of communication, including but not limited to telephone or video conference, provided that the form of the meeting is so announced in the written notice calling for the meeting.

In the event of a physical meeting, the meeting shall be held at the seat of the Association or such other venue as may be specified in the invitation.

In all cases the General Assembly may be held and decisions in such meetings taken through any electronic means of communication provided that the Partner representatives via the electronic means of communication can be identified, can participate directly to the deliberations held during the meeting and can exercise their voting right.

When indicated by the Executive of the Association acting through its Chairman or on the request from at least ten per cent (10%) of the Partners, the General Assembly may make decisions by a written procedure. To that effect, the Chairman of the Executive of the Association shall send the proposed resolution(s) with a written notice to all Partners.

The proposed resolution(s) shall be accompanied by a memorandum of the Executive of the Association signed by the Chairman of the Executive of the Association, setting forth

- (1) the reasons which have led to the use of the written procedure, as well as
- (2) the context of the proposed resolutions and
- (3) the specific requirements of the written procedure as provided for herein.

The proposed resolutions shall be deemed approved if within three weeks after having been sent, seventy-five percent (75%) of all the Partners have approved the proposed resolution through duly completed written and signed communications returned to the Chairman of the Executive of the Association.

For the avoidance of doubt, Partners not replying to the proposed resolution within the period of three weeks shall be deemed not to have expressed an opinion on the proposed resolution.

16.4 The record at every meeting of the General Assembly shall be laid down by the secretary or another person designated by the Chairman in minutes. The minutes shall be submitted for approval to the Partners within a period of three weeks after the date of the meeting of the General Assembly. The resolutions shall be registered and kept in a minute book at the seat of the Association at the disposal of all Partners.

PART 4: EXECUTIVE OF THE ASSOCIATION

Article 17: The Executive of the Association

(a) Functions.

- The Executive of the Association shall have the powers to:
- (i) monitor the progress of the Association's activities;
- (ii) propose to the General Assembly Partnership Fees;
- (iii) prepare and file for acceptance by the General Assembly the annual budget and annual accounts pursuant to Article 24;
- (iv) propose for resolution by the General Assembly the By-Laws pursuant to Article 26;
- (v) decide about the opening of offices for the Association, and decide upon the participation in other legal entities, whether for profit or non-for-profit;
- (vi) manage the Association.

(b) members of the Executive of the Association

The members of the Executive of the Association shall be appointed by the General Assembly.

The Executive shall consist of three members. The members of the Executive shall be the persons appointed in the following functions:

- the ETP Board Chair;
- the ETP Steering Committee Chair;
- the ETP Treasurer.

Executive members shall not be entitled to receive a remuneration, unless specifically determined otherwise by the General Assembly.

The first members of the Executive of the Association shall be the persons listed in the deed of constitution of this Association.

(c) Chairman of the Executive of the Association.

The Chairman of the Executive of the Association will be the Chairman of the ETP Board.

The Chairman of the Executive of the Association shall be appointed by the General Assembly.

(d) Term.

The term of the mandate of the members of the Executive of the Association shall be two (2) years.

Any member of the Executive shall automatically lose their mandate, if

- (1) the Partner employing or having nominated such a member of the Executive of the Association is no longer is a Partner or if the member of the Executive is no longer employed by or has a legal link with the Partner;
- (2) the member of the Executive no longer has a mandate of ETP Board Chair, ETP SC Chair or ETP Treasurer.
- (e) Vacancies.

In the event that the mandate of a member of the Executive comes to an end before the expiry of its term, as a result of termination, withdrawal, decease, illness or incapacity of such member, the Executive shall have the right to temporarily fill the vacancy by appointing a new member, in accordance with the provisions of these Statutes.

Such member of the Executive appointed to fill an interim vacancy shall be submitted to confirmation by the next General Assembly and shall complete the mandate of the member of the Executive they are replacing.

(f) **Dismissal.**

The General Assembly can dismiss the members of the Executive of the Association at any time.

Article 18: Executive Meetings

The Executive of the Association shall meet at least two times a year.

The meetings of the Executive of the Association shall be chaired by the Chairman of the Executive of the Association.

The Chairman of the Executive of the Association shall duly notify the Executive of the Association of such meeting at least (14) fourteen days before the date of the meeting, together with an agenda specifying for which item of the agenda a vote will be required. Further details may be regulated in the By-Laws.

Meetings of the Executive of the Association can be held in physical form or through any electronic means of communications provided that the form of the meeting is so announced in the written notice calling for the meeting.

When the meeting is held by any electronic means of communications, the following requirements need to be met: via the electronic means of communication the members of the Executive of the Association can be identified, can participate directly to the deliberations held during the meeting and can exercise their voting right.

Each member of the Executive of the Association can be represented by another member of the Executive of the Association, provided, however, that no Executive member can represent more than one other member of the Executive of the Association For this purpose, the member of the Executive of the Association shall communicate a written power of attorney to the Chairman of the Executive of the Association, at least three days prior to a meeting of the Executive of the Association Resolutions of the Executive of the Association shall be kept by the Chairman of the Executive of the Association in a minute book.

A dated and detailed document approved by the members of Executive of the Association and recorded or inserted in the register of minutes shall equal a decision of the Executive of the Association.

Resolutions of the Executive of the Association shall be filed by the Chairman at the seat of the Association.

Article 19: Executive Quorum, Majority

(a) Quorum.

The Executive of the Association is properly convened if all members of the Executive of the Association are present or duly represented.

(b) Majority.

In case of voting, each member of the Executive of the Association shall have one vote. A simple majority of the votes of the members of the Executive of the Association present is required for taking decisions, unless stated otherwise herein.

Article 20: Representation of the Association

The Association will be legally represented towards third parties and in legal proceedings, by two members of the Executive of the Association acting together.

The Executive has the power to make payments and enter in to legal commitments or contracts, provided that the amount of the transaction as a whole or the amount of transactions decided in a single meeting does not exceed twenty thousand euros ($\notin 20.000.00$).

For all multi-annual transactions, commitments, contracts, and all non-budgeted transactions, commitments, and contracts, prior approval by the General Assembly must be obtained.

More specific and more limiting rules for the representation of the Association, including with regard to the representation of the Association for the daily management, may be laid down in the By-Laws.

The Executive of the Association may grant general or specific powers of attorney to any person it deems appropriate.

The Executive of the Association is authorised to delegate or outsource parts of its tasks, but not its responsibilities, to an external party.

The tasks that can be outsourced are:

- bookkeeping and accounting;
- secretarial work;
- collecting Partnership fees;
- any other tasks as the Executive of the Association deems fit.

<u>PART 5: PARTNERSHIP FEES, FINANCIAL YEAR, ANNUAL</u> <u>ACCOUNTS</u>

Article 21: Partnership Fees and other Contributions

The Partnership Fees are determined by the General Assembly upon proposal of the Executive of the Association for each financial year.

The Partnership Fee shall be payable at such time and in such manner as shall be determined by the General Assembly.

Article 22: No individual liability for the Partners

Partners of the Association do not incur by their partnership any individual or joint and several liability for the Association's undertakings and the obligations of Partners are strictly limited to the amount of their Partnership Fee.

Article 23: Financial Year

The financial year begins on the first of January and ends on the thirty-first of December of each year.

The first financial year of the Association shall run from the date of establishment of the Association until the thirty first of December 2019.

Article 24: Annual Accounts

Each year the annual accounts for the past financial year and the budget for the current financial year shall be submitted to the annual meeting of the General Assembly.

Together with the annual accounts, the Executive of the Association shall submit to the General Assembly a "management report" in which it shall account for its management actions and provide all legally required information.

Article 25: Audit

If required by law, and at its discretion, the General Assembly may appoint one or more statutory auditors or any other person fulfilling the requirements imposed by law, who will be charged with the audit of the financial status of the Association, the annual accounts and the regularity of the Association's transactions reflected in these annual accounts ("the Audit").

The statutory auditor(s) will draw up a comprehensive written report (the 'supervision report'), which will be submitted to the annual General Assembly.

PART 6: BY-LAWS

Article 26: Issuing of By-Laws

The General Assembly, on specific proposal from the Executive of the Association, may issue By-Laws compatible with the provisions of these Statutes, in order to ensure the functioning of the Association and its administration.

PART 7: AMENDMENTS, DISSOLUTION, EFFECTIVE DATE Article 27: Amendments to the Statutes, Adoption and Amendments to By-

Laws Dissolution

(a) **Amendments of Statutes, Dissolution.**

Decisions to amend the Statutes and/or to dissolve the Association require a majority of seventy-five percent (75%) of the votes of the Partners represented in the General Assembly, while for these purposes, the General Assembly shall not be deemed to be properly convened unless three quarters (75%) of the Partners are represented at the meeting.

(b) Adoption and Amendments of By-Laws.

Decisions to adopt the By-Laws and decisions on amendments of the By-Laws require a majority of seventy-five percent (75%) of the votes of the Partners represented in the General Assembly, while for these purposes, the General Assembly shall not be deemed to be properly convened unless a majority of three quarters (75%) of the Partners are represented at the meeting.

(c) Liquidation.

In the event of a decision by the General Assembly to dissolve the Association, the General Assembly shall decide on the method of liquidation, and will designate the liquidator or liquidators and determine their powers.

The General Assembly will also decide upon the destination of Association's funds remaining after liquidation, taking into consideration that the assets must be disposed of to the benefit of an organization pursuing a similar and non-profit objective. All decisions shall be taken with the same quorum and majority requirements as are set forth in Article 27 (a).

(d) Convening

In case a General Assembly is not properly convened for the resolutions referred to in paragraphs (a) (b) and (c) above, the Chairman shall call another meeting with the same resolutions on the agenda, within the following three months, which meeting shall constitute a quorum regardless of the number of Partners represented, provided, however, that this has been clearly stated in the convocation of this second meeting. The majority requirements shall be seventy-five percent (75%) of the votes of the Partners represented at the reconvened General Assembly.

PART 8: GENERAL PROVISIONS

Article 28: Miscellaneous

All matters which are not covered by the present Statutes, shall be settled in accordance with applicable law or, if not covered in applicable law, by a decision of the General Assembly of the Association.

Article 29: Settlement of disputes

(a) **Negotiations**.

If a dispute arises out of or in connection with these Statutes, the responsible representatives of the Partners shall attempt, in fair dealing and good faith, to settle such dispute.

Upon request of a Partner a senior management representative of each Partner shall participate in the negotiations. Each Partner shall be entitled to terminate these attempts by written notification to the other Partner(s) at any time.

Nothing in this and the following sections shall limit the right of the Partners to seek relief intended to preserve the status quo or interim measures in any court of competent jurisdiction.

(b) Alternative Dispute Resolution.

The Partners shall attempt to agree on a procedure for alternative dispute resolution ("ADR") and the applicable procedural rules (including time limits) within fourteen (14) calendar days after a notice under Article 29 (a) (Negotiations) has been received by the other side.

If the Partners fail to agree on such procedure each Party shall be entitled to refer the dispute to court pursuant to section (c).

(c) Court.

All disputes or differences arising directly in connection with these Statutes, the By-Laws, and the decisions taken by the bodies of the Association which cannot be settled amicably, shall be subject to the jurisdiction of the competent court of Brussels, Belgium. Such court shall have jurisdiction in the event of a counterclaim made by the defendant in any legal action.

PART 9: TRANSITIONAL PROVISIONS

Notwithstanding the provisions of Article 18 of these Statutes, the call for the first meeting of the Executive of the Association is not subject to the fourteen days prior written notice and the first meeting of the Executive of the Association may be called upon written notice of minimum three (3) days.

B. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

<u>FRAIS</u>

Le montant des frais, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à quatre mille sept cent cinquante-huit euros cinquante-huit centimes ($\in 4.758,58$)

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Association obtient la personnalité juridique à la date de l'Arrêté Royal la reconnaissant, après approbation de ses statuts par le ministre de la justice. Les statuts, la nomination des administrateurs et, le cas échéant, les personnes autorisées à représenter l'association devant et par le biais du tribunal en justice ou ailleurs sont déposés auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le premier exercice social prend cours ce jour et se clôture le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels de l'exercice fiscal passé et le budget pour l'exercice fiscal en cours seront soumis chaque année à l'Assemblée générale annuelle

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en l'an 2020.

ÉPOQUE OU L'ASSOCIATION COMMENCE SES OPÉRATIONS

L'association a la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, les personnes autorisées à représenter l'association devant le tribunal sont déposés auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

-DECISION SE RAPPORTANT AUX NOMINATIONS.

Des premiers membres du Bureau Exécutif et commissaires,

A cet effet, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité des voix :

A. Nombre:

Membres du Bureau Exécutif: trois (3)

Commissaires: les partenaires décident de ne pas nommer de commissaire au moment de la constitution de l'assemblée

B. Nomination:

Membres du Bureau Exécutif

1. Monsieur **VELIN Tonny**, de nationalité Française, né à Niamey (Niger) le 7 août 1962, domicilié à 30007 Murcia (Espagne), Calle Periodista Antonio Herrero 1, esc 3, 1°F, et immatriculé en Belgique dans le registre BIS sous le numéro 62.48.07-217.47

- 2. Monsieur URBAN Josef Konrad, de nationalité Allemande, né à Ergoldsbach (Allemagne) le 27 janvier 1963, avec numéro national LF081HTOJ, domicilié à 81373 München (Allemagne), Winkstrasse 1, et immatriculé en Belgique dans le registre BIS sous le numéro 63.01.27-511.09
- 3. Monsieur **UPSTILL Colin**, de nationalité Britannique, né à Carshalton (Royaume-Uni) le 25 mars 1954, domicilié à Magnolia House, Hookwood Lane, Ampfield, Hampshire, SO51 9BZ, Royaume-Uni, immatriculé en Belgique dans le registre BIS sous le numéro 54.43.25-091.12.
- C. Durée des mandats: les mandats des premiers membres du Bureau Exécutif nommés au moment de la constitution prendront fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle de l'an 2021.
- D. Emoluments:
 - Les mandats des membres du Bureau Exécutif ne seront pas rémunérés
- E. Etendue des pouvoirs de représentation des administrateurs et le mode d'après lequel ces pouvoirs sont exercés:

En vertu de l'article 20 des statuts l'association est valablement engagée par deux membres du Bureau Exécutif agissant conjointement.

C. PROCURATION SPECIALE

Il est conféré un pouvoir spécial, avec faculté de substitution, à Madame DE MOOR Anne, Renée, Georgette, domiciliée à 9820 Merelbeke, Bergbosstraat 115, avec numéro national 58.06.10-252.29, à l'effet :

- a) d'introduire la déclaration d'immatriculation, de demander l'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et de toutes administrations fiscales, sociales et autres;
- b) d'introduire auprès du Ministre de la Justice et auprès du Roi la requête visant la reconnaissance de l'association internationale sans but lucratif et l'octroi de la personnalité juridique.

DISPOSITION FINALE

Les comparants reconnaissent avoir été informé par le notaire associé soussigné du droit pour chaque partie de nommer un autre notaire ou de se faire assister par un conseiller de son choix, et en particulier lorsqu'il constate l'existence d'intérêts opposés ou de dispositions inéquitables.

IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties sur base de leur carte d'identité.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers) Les droits d'écriture s'élèvent à cinquante euros (€ 50,00)

DONT PROCES-VERBAL

Fait et dressé à Antwerpen, date et lieu que dessus. Chacun des parties reconnait avoir reçu à temps un projet du présent acte.

Pas de renvoi.

Lecture intégrale du présent acte a été faite des mentions visés par l'article 12 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur l'Organisation du Notariat ainsi que des modifications apportées au projet communiqué.

L'acte entier a été expliqué à la comparante par le notaire associé soussigné.

Suivant l'accomplissement de ce qui précède, la comparante a signé avec moi, notaire associé.

the moe